



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial
European Judicial Training Network
Réseau européen de formation judiciaire

Réseau Européen de Formation Judiciaire

Dommages-intérêts, droit européen de la concurrence et juges: la mise en oeuvre publique et privée des articles 101, 102 et 107 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européen par les juges nationaux (REFJ1224)

Barcelona: 20, 21 et 22 June 2012

Salle 9-10
Escuela Judicial
Carretera de Vallvidrera 43-45
08017-Barcelona

Directeur du course
David Ordóñez Solís
Docteur en Droit
Juge. Tribunal du Contentieux-Administratif n° 4
d'Oviedo

Jeudi, 21 june 2012

10 :00 h. Les actions en responsabilité au titre des dommages et intérêts pour infraction aux règles de la concurrence et les limites du droit européen en matière de procédure: équivalence et effectivité

Mme Cani Fernández Vicién.
Avocate.
Cuatrecasas (Bruxelles)

CUATRECASAS, GONÇALVES PEREIRA



LES ACTIONS EN RESPONSABILITÉ POUR
PRÉJUDICES ANTICONCURRENTIELS ET LES
LIMITES PROCÉDURALES DU DROIT
EUROPÉEN :

ÉQUIVALENCE ET EFFECTIVITÉ

Cani Fernández
21 juin 2012

OBJECTIFS DE LA COMMUNICATION

- Présenter les aspects pratiques les plus significatifs pour le travail judiciaire qu'entraîne l'application depuis le droit interne des règles communautaires de concurrence, concrètement dans les procès relatifs aux actions en dommages et intérêts pour comportements anticoncurrentiels
- Pour chaque élément de forme ou de fond à prendre en compte dans la résolution des affaires, quelles sont les conditions établies par la jurisprudence communautaire ?
- Quels sont les avantages et les inconvénients du système actuel ?
- Quel est le degré de compatibilité de l'ordre juridique espagnol avec les exigences de la jurisprudence communautaire ? Des avancées ont-elles été correctement effectuées depuis l'entrée en vigueur du Règlement CE 1/2003 ?

STRUCTURE

- Introduction
- La lien entre les ordres juridiques communautaire et national
- L'action en responsabilité pour préjudices anticoncurrentiels
 - L'application jurisprudentielle des principes d'équivalence et d'effectivité
 - Fondements juridiques pour l'exercice de l'action
 - Concurrence du juge ou du tribunal
 - Légitimation active (la perspective du consommateur et les actions collectives)
 - Légitimation passive. les plaintes auprès de l'administration
 - Formalités de conciliation préalable
 - Délai de prescription
 - Hypothèses pour l'exercice de l'action
 - Vulnération du droit communautaire
 - Préjudices
 - Lien de causalité
 - Contenu de la résolution
 - Calcul des indemnisations
 - Dépens
- Projet de document d'orientation de la Commission européenne sur la quantification des préjudices dans les actions en dommages et intérêts pour non respect des articles 101 ou 102
- Conclusions

1. INTRODUCTION

- La CJUE a reconnu durant la dernière décennie le caractère complémentaire de l'application dans la sphère privée (*private enforcement*) du droit communautaire de la concurrence dans son aspect réparateur. Deux arrêts clés : *Courage et Crehan* (2001) et *Manfredi et autres* (2006)
- Rôle principal des juridictions nationales dans l'application dans la sphère privée. Difficulté : situer la liaison entre le mandat normatif communautaire et la marge procédurale discrétionnaire de chaque ordre interne
- Deux principes jurisprudentiels du droit communautaire délimitent l'action judiciaire (*Courage et Crehan, 2001* : premier précédent significatif) :
 - le *principe d'effectivité* qui établit que les règles de procédure ne doivent pas rendre excessivement difficile ou impossible dans la pratique l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire ;
 - le *principe d'équivalence* qui impose que ces règles ne doivent pas être moins favorables que celles qui régissent l'exercice des droits équivalents conférés par l'ordre juridique interne
- Évolution en Espagne : arrêt de la Cour Suprême, 2000 (*DISA et Prodalca*), Règlement CE 1/2003, création de tribunaux de commerce

2. LA LIEN ENTRE LES ORDRES COMMUNAUTAIRE ET NATIONAL

- En l'absence de règles communautaires en matière d'actions en dommages et intérêts, c'est l'autonomie procédurale des législateurs nationaux qui régit, avec les seules limites des principes d'équivalence et d'effectivité (idée du "renvoi conditionné")
- Caractère inaliénable de la jurisprudence du CJUE (arrêt de la CJUE, *Masterfoods et HB*, 2000), ainsi que des décisions de la Commission sur les arts. 101 et 102 TFUE (art. 16.3 Règlement CE 1/2003)
- Le rôle d'assistance de la Commission (communication de la Commission relative à la coopération entre la commission et les organes judiciaires des États membres pour l'application des art. 81 et 82 TCE)

3. L'ACTION EN RESPONSABILITÉ POUR PRÉJUDICES ANTICONCURRENTIELS

- Fondements juridiques pour l'exercice de l'action
 - Concurrence du juge ou du tribunal
 - Légitimation active (la perspective du consommateur et les actions collectives)
 - Légitimation passive. Les plaintes à l'administration
 - Formalités de conciliation préalable
 - Délai de prescription
- Hypothèses pour l'exercice de l'action
 - Vulnération du droit communautaire
 - Préjudice
 - Lien de causalité
- Contenu de la résolution
 - Calcul des indemnisations
 - Dépens

3. L'ACTION EN RESPONSABILITÉ POUR PRÉJUDICES ANTICONCURRENTIELS : CONCURRENCE DU JUGE OU DU TRIBUNAL

- L'art. 81 TCE ne fait pas opposition à une règle nationale qui oblige les intéressés à déposer les demandes d'indemnisations pour infraction aux règles communautaires et nationales de défense de la concurrence auprès d'une juridiction autre que celle de la juridiction ordinaire compétente pour traiter les demandes d'indemnisations de même montant (arrêt CJUE *Manfredi et autres*, 2006)
- Il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de désigner les juridictions compétentes pour examiner des recours d'indemnisations basés sur l'infraction des règles communautaires de défense de la concurrence et configurer la régulation procédurale de ces recours :
 - À condition que ces dispositions nationales ne soient pas moins favorables à celles applicables aux recours d'indemnisations basés sur l'infraction des règles nationales de défense de la concurrence,
 - Qu'elles ne rendent pas impossible dans la pratique ou excessivement difficile l'exercice du droit de demander réparation du préjudice causé par un accord ou une pratique interdits par l'article 81 CE
- Ordre espagnol : DA première Loi 15/2007 ("Conformément aux dispositions de l'article 86 ter 2. lettre f de la loi organique 6/1985 sur le pouvoir judiciaire, les tribunaux de commerce traitent de toutes les questions qui relèvent de la concurrence de l'ordre juridictionnel civil concernant les procédures d'application des articles 1 et 2 de la présente loi")

3. L'ACTION EN RESPONSABILITÉ POUR PRÉJUDICES ANTICONCURRENTIELS : LÉGITIMATION ACTIVE

TIERS EXTÉRIEURS AUX COMPORTEMENTS INTERDITS (ARRÊT CJUE *COURAGE ET CREHAN*, 2001)

- Quiconque ayant un intérêt juridiquement pertinent doit pouvoir faire valoir la nullité d'un accord interdit dans le cadre d'un procès judiciaire
- Lorsqu'il existe un lien de causalité entre cet accord ou cette pratique et le préjudice subi, outre de pouvoir demander réparation dudit préjudice

3. L'ACTION EN RESPONSABILITÉ POUR PRÉJUDICES ANTICONCURRENTIELS : LÉGITIMATION ACTIVE

ACTIONS COLLECTIVES

- Il n'existe pas de décision juridictionnelle expresse de la CJUE relative aux principes d'équivalence et d'effectivité
- En Espagne, il n'existe pas d'antécédents de l'utilisation de cette voie de droit en matière de préjudices anticoncurrentiels, mais elle serait théoriquement viable par l'art. 11.3 du CPC ("Lorsque les personnes lésées par un fait délictueux sont une pluralité de consommateurs ou d'utilisateurs ou d'appréciation difficile ou incertaine, la légitimation pour demander en justice la défense de ces intérêts diffus relève exclusivement des associations de consommateurs et d'utilisateurs qui, conformément à la loi, sont représentatives")
- Des pays comme le Royaume-Uni et l'Allemagne prévoient expressément l'action collective dans leurs législations relatives à la concurrence
- Tendance actuelle UE : document de travail de la Commission sur le recours collectif ("collective redress")

3. L'ACTION EN RESPONSABILITÉ POUR PRÉJUDICES ANTICONCURRENTIELS : LÉGITIMATION PASSIVE. PLAINTES CONTRE L'ADMINISTRATION

- La problématique principale a tourné autour de la vulnération du droit communautaire par un organe administratif ainsi qu'autour de la voie de droit pour demander la responsabilité correspondante
- Analogie par rapport à la responsabilité extracontractuelle des institutions de l'Union européenne et, en général, par les principes qui régissent la responsabilité des États membres par la vulnération du droit communautaire
- L'action normative ou administrative doit traduire "l'inobservation manifeste et grave, par une institution communautaire, des limites imposées à sa faculté d'appréciation" (arrêt CJUE *Commission/Schneider Electric*, 2009)

3. L'ACTION EN RESPONSABILITÉ POUR PRÉJUDICES ANTICONCURRENTIELS : LÉGITIMATION PASSIVE. PLAINTES CONTRE L'ADMINISTRATION

- L'ordre communautaire exige que la responsabilité de l'État reçoive le même "traitement procédural" d'autant plus s'il procède de la déclaration d'inconstitutionnalité d'une loi qui a son origine dans une infraction de droit communautaire (sans nécessité d'épuisement de la voie administrative) (arrêt CJUE *Transportes Urbanos*, 2010)
- Le principe de la tutelle judiciaire effective n'exige pas dans l'ordre juridique d'un État membre l'existence d'une action autonome qui a pour objet, à titre principal, l'examen de la compatibilité des dispositions nationales avec l'ordre communautaire (arrêt CJUE *Unibet*, 2007)
- Le droit d'un État membre doit garantir que puissent être adoptées des mesures conservatoires jusqu'à ce que la juridiction compétente se prononce sur la conformité des dispositions nationales dont il s'agit avec le droit communautaire, lorsque la prise de ces mesures est nécessaire pour garantir la pleine efficacité de la résolution judiciaire (arrêt CJUE *Unibet*, 2007)

3. L'ACTION EN RESPONSABILITÉ POUR PRÉJUDICES ANTICONCURRENTIELS : FORMALITÉS DE LA CONCILIATION PRÉALABLE

- Les principes d'équivalence et d'effectivité et le principe de tutelle judiciaire effective ne s'opposent pas à une règle nationale qui impose la gestion préalable des formalités de la conciliation extrajudiciaire (arrêt CJUE *Alassini et autres*, 2010)
- Sur ce précédent, la CJUE a prévu des conditions que doit remplir la régulation des formalités obligatoires de la conciliation préalable :
 - que cela ne conduise pas à une décision contraignante pour les parties qui exclut le droit de ces dernières au recours judiciaire ;
 - que cela n'implique pas de retard substantiel aux fins de l'exercice d'une action judiciaire ;
 - que cela interrompe la prescription des droits correspondants ;
 - que cela n'entraîne pas de frais ou, s'il y en a, qu'ils soient négligeables pour les parties ;
 - que la voie électronique ne soit pas le seul moyen d'accéder à cette procédure de conciliation ;
 - Qu'il soit possible d'adopter des mesures provisoires pour les cas exceptionnels dans lesquels l'urgence de la situation l'exige

3. L'ACTION EN RESPONSABILITÉ POUR PRÉJUDICES ANTICONCURRENTIELS : DÉLAI DE PRESCRIPTION

- Il appartient à la juridiction nationale de vérifier si une règle nationale selon laquelle le délai de prescription court à partir du jour où prennent effet l'accord ou la pratique interdits, rend impossible dans la pratique ou excessivement difficile l'exercice du droit à demander la réparation du préjudice subi, en particulier lorsque cette règle nationale établit aussi un délai de prescription court et qui ne peut être interrompu (arrêt CJUE *Manfredi et autres*, 2006)
- Problème pratique dans les actions de préjudice "jumelles" :
 - Ce sont des actions proposées au procès individuellement par plusieurs affectés, normalement après la publication d'un jugement favorable à un premier acteur ou "tester"
 - Dans ce cas, un délai de prescription suffisamment court pourrait porter préjudice à la proposition des actions jumelles successives en raison de l'échéance de la prescription durant le procès "pilote"
- Ordre espagnol :
 - 1 an pour la responsabilité extracontractuelle (art. 1968 CC),
 - 15 ans pour la responsabilité contractuelle (art. 1964 CC),
 - "le délai de prescription court à partir de l'instant où existe une possibilité de faire valoir le droit" (art. 1969 CC)

3. L'ACTION EN RESPONSABILITÉ POUR PRÉJUDICES ANTICONCURRENTIELS : HYPOTHÈSES POUR L'EXERCICE DE L'ACTION

- La responsabilité qui va être élucidée dans l'application par la sphère privée du droit européen de la concurrence peut être contractuelle ou extracontractuelle

- La doctrine et la jurisprudence ont été élaborées à partir des hypothèses pour l'exercice de l'action depuis la perspective de la responsabilité extracontractuelle :
 - la violation des règles européennes de la concurrence,
 - le préjudice effectif et évaluable,
 - et la lien de causalité entre le comportement du défendeur et le préjudice subi par le demandeur

3. L'ACTION EN RESPONSABILITÉ POUR PRÉJUDICES ANTICONCURRENTIELS : HYPOTHÈSES POUR L'EXERCICE DE L'ACTION

INFRACTION DES ARTICLES 101 ET 102

Le droit communautaire ne s'oppose à une règle de droit national qui ne permet pas que la personne qui fait partie d'un contrat susceptible de restreindre ou de falsifier le jeu de la concurrence se base sur ses propres actes illicites pour obtenir une indemnisation pour dommages et intérêts, lorsque cette partie a une responsabilité significative dans la distorsion de la concurrence (arrêt CJUE *Courage et Crehan*, 2001)

3. L'ACTION EN RESPONSABILITÉ POUR PRÉJUDICES ANTICONCURRENTIELS : HYPOTHÈSES POUR L'EXERCICE DE L'ACTION

PRÉJUDICE

- Déclaration ou détermination superflue du préjudice (effets) par la voie administrative des sanctions
- Ce qui est pertinent pour la responsabilité civile sont les effets qui se sont produits dans la concurrence et, plus particulièrement, les préjudices subis par le demandeur des indemnisations
- Quantification du préjudice

3. L'ACTION EN RESPONSABILITÉ POUR PRÉJUDICES ANTICONCURRENTIELS : HYPOTHÈSES POUR L'EXERCICE DE L'ACTION

LIEN DE CAUSALITÉ

- Une preuve “concrète et complète” des faits qui démontrent le lien de cause à effet est nécessaire. Cependant “il est possible de prendre en considération une certaine probabilité dans le cours normal des circonstances du cas”, et cela exige “d’effectuer une interprétation restrictive, devant être exclus les éléments fondés sur des déductions incertaines ou dépourvues de certitude” (SAP Madrid *Conduit c. Telefónica*, 2006)
- Ordre espagnol : tous les moyens de preuve sont admis (art. 299 CPC espagnol) et le juge doit analyser les expertises ou techniques selon la règle d’une “saine critique” (art. 384 CPC espagnol)
- Attention aux délimitations établies par la jurisprudence communautaire en charge de la preuve. Par exemple, si l’entreprise qui participe à la concertation est active sur le marché dont il s’agit, il y a la présomption *iuris tantum* du fait de l’existence d’une relation de causalité entre la concertation et le comportement de cette entreprise sur le marché. Le point décisif n’est pas tant le nombre de réunions que le fait que le contact a permis la possibilité de prendre en compte l’information échangée (arrêt CJUE *T-Mobile Netherlands et autres*, 2009)

3. L'ACTION EN RESPONSABILITÉ POUR PRÉJUDICES ANTICONCURRENTIELS : CALCUL DES INDEMNISATIONS

- Obligatoire pour tout ordre national : dommages et intérêts émergents + manque à gagner + intérêts (STJCE *Manfredi et autres*, 2006)
- En option pour chaque ordre national : dommages et intérêts punitifs (STJCE *Manfredi et autres*, 2006)
- Le montant de l'amende administrative ne peut être utilisé pour réduire l'indemnisation pour dommages et intérêts obtenus au moyen du *private enforcement* (communication de la Commission sur la politique de clémence de 2006), le Parlement européen a proposé que la somme qui est versée en compensation soit prise en compte, le cas échéant, lors du calcul de l'amende, et c'est sur cette base que la Commission révisé la base pour la fixation des amendes

3. L'ACTION EN RESPONSABILITÉ POUR PRÉJUDICES ANTICONCURRENTIELS : DÉPENS

Le coût du procès ne doit pas décourager l'exercice des actions en dommages et intérêts

- Ordre espagnol :
 - Les dépens concernent les honoraires de la défense et ceux des experts ainsi que d'autres frais d'autres personnes qui sont intervenues dans le procès, entre autres concepts (art. 241 CPC espagnol)
 - Celui qui perd paye, sauf cas comportant de sérieux doutes de fait ou de droit, et les dépens sont supportés par moitié par les parties dans les cas d'accueil ou de rejet partiel des prétentions sauf cas de témérité par l'une d'elles (art. 394 LEC)
 - Si la condamnation aux dépens du défendeur pour des plaintes en dommages et intérêts est possible en Espagne, il est habituel que cela n'arrive pas en cas de réclamation pour des concepts difficiles à quantifier (par exemple le manque à gagner)
 - Possibilité d'accès à la justice judiciaire gratuite, même pour les organisations de défense des consommateurs et des usagers

4. L'ACTION EN RESPONSABILITÉ POUR PRÉJUDICES ANTICONCURRENTIELS : DOCUMENT D'ORIENTATION DE LA COMMISSION (JUIN 2011)

LIGNE JURISPRUDENTIELLE DE LA CJUE EN VIGUEUR À CE JOUR :

- Définition large du concept de réparation (dommages et intérêts émergents + manque à gagner + intérêts)
- Codification des principes d'équivalence et d'effectivité
- Méthodes et techniques de quantification
- Classification des effets anti-concurrentiels

5. CONCLUSIONS

CONVENANCE DE L'HARMONISATION DES LÉGISLATIONS NATIONALES ?

- Plus grande sécurité juridique, mais :
 - Des cadres procéduraux affectent un domaine particulièrement délicat de l'idiosyncrasie juridique de chaque État membre ;
 - Plus grande rigidité
- Le "renvoi conditionné" pourrait affaiblir le principe de légalité :
 - Les ordres internes doivent empêcher les tribunaux d'avoir la faculté d'annuler ou de ne pas appliquer des lois, qui est réservée aux tribunaux constitutionnels ;
 - La primauté du droit communautaire et l'ample marge d'interprétation attribuée aux juges pourrait impliquer, par exemple en Espagne, le pouvoir judiciaire de ne pas appliquer les règles ayant rang de loi contraires au droit de l'Union européenne.

5. CONCLUSIONS

L'ORDRE ESPAGNOL PRÉSENTE-T-IL DES PROBLÈMES AVEC LES PRINCIPES D'ÉQUIVALENCE ET D'EFFECTIVITÉ?

- De manière générale, non :
 - Concurrence des tribunaux de commerce
 - Légitimation active des tiers et des actions collectives
 - Possibilité de réclamer des dommages et intérêts à l'administration
 - Manque à gagner

- Cependant, attention avec :
 - Non nécessité d'épuisement de la voie administrative préalable dans le cas d'une loi qui viole le droit communautaire
 - Excessive dilatation des procès dans le temps
 - Manque de motifs pour la solution extrajudiciaire
 - Accessibilité restreinte des consommateurs à l'action collective (art. 11 CPC espagnol : condition de représentativité)

CUATRECASAS, GONÇALVES PEREIRA



Les actions en responsabilité pour préjudices anticoncurrentiels et les limites procédurales du droit européen : équivalence et effectivité

Sommaire du matériel

I. Articles et publications

- Almunia, Joaquín (2010). "Normas comunes sobre el recurso colectivo en la UE", SPEECH/10/554, discours à l'Université de Valladolid ; disponible sur <http://europa.eu/rapid/>.
- Almunia, Joaquín (2011). "Public enforcement and private damages actions in antitrust", SPEECH/11/598, discours au Parlement européen ; disponible sur <http://europa.eu/rapid/>.
- Brokelmann, Helmut (2007). "La indemnización de los daños y perjuicios", dans l'oeuvre "El Derecho de la competencia y los jueces", dirigée par Santiago Martínez Lage et Amadeo Petitbó Juan, Fondation Rafael del Pino, Marcial Pons.
- Carpagnano, Michele (2007). "El *private enforcement* del derecho comunitario de la competencia en acción: Análisis crítico de la decisión del Tribunal de Justicia en los asuntos acumulados C 295-298/04", InDret, Barcelone.
- Fernández, Cani (2005). "La eficiencia real del Derecho de la competencia: la indemnización de los daños causados", dans l'oeuvre "La modernización del Derecho de la competencia en España y en la Unión Europea", coordonnée par Santiago Martínez Lage et Amadeo Petitbó Juan, Fondation Rafael del Pino, Marcial Pons.
- Ordóñez Solís, David (2011). "La reclamación ante los tribunales españoles por los daños sufridos en violación del Derecho europeo de la competencia", Gazette juridique de l'Union européenne et de la Concurrence, N° 19, Section Articles. Edition LA LEY.
- Ordóñez Solís, David. "La acción de indemnización en la aplicación privada del Derecho europeo de la competencia".
- Ortiz Blanco, Luis (2006). "EC Competition Procedure", Oxford University Press, New York.
- Pastoriza Vázquez, Juan Salvador (2010). "La responsabilidad patrimonial del Estado por vulneración del Derecho de la UE". Estrategia Financiera, n° 271.

II. Contexte normatif UE

- Projet d'un document d'orientation de la Commission. Quantification des préjudices dans les actions de dommages et intérêts pour non respect des articles 101 ou 102 du TFUE. Juin 2011.
- Document de la Commission (DG SANCO) d'évaluation de l'effectivité et l'efficacité des mécanismes de recours collectif dans l'UE. Rapport principal (août 2008). Civic Consulting y Oxford Economics.
- Document de la Commission (DG SANCO) d'évaluation de l'effectivité et l'efficacité des mécanismes de recours collectif dans l'UE. Rapport spécifique sur l'Espagne (février 2008). Civic Consulting y Oxford Economics.
- Communication de la Commission relative à la coopération entre la Commission et les organes juridictionnels des États membres de l'UE pour l'application des articles 81 et 82 CE, du 27 avril 2004.

III. Jurisprudence

III.A. Communautaire

- TJUE, arrêt du 18 mars 2010, Alassini et autres (C-317/08 a C-320/08, Rec. p. I-02213).
- TJUE, arrêt du 26 janvier 2010, Transports Urbains (C-118/08, Rec. p. I-00635).
- TJUE, arrêt du 16 juillet 2009, Commission/Schneider Electric (C-440/07, Rec. p. I-6413).
- TJUE, arrêt du 4 juin 2009, T-Mobile Netherlands et autres (C-8/08, Rec. p. I-04529).
- TJCE, arrêt du 13 mars 2007, Unibet (C-432/05, Rec. p. I-02271)
- TJCE, arrêt du 18 janvier 2007, City Motors Groep (C-421/05, Rec. p. I-00653).
- TJCE, arrêt du 13 juillet 2006, Manfredi et autres (C-295/04 a C-298/04, Rec. p. I-06619).
- TJCE, arrêt du 20 septembre 2001, Courage et Crehan (C-443/99, Rec. P. I-002725).
- TJCE, arrêt du 14 décembre 2000, Masterfoods et HB (C-344/98, Rec. p. I-11369).
- TJCE, arrêt du 13 février 1969, Walt Wilhelm et autres contre le Bundeskartellamt (C-14/68, Rec. p. 00289).

III.B. National

- Tribunal de Commerce de Barcelone, Section 2^{ème}, arrêt du 20 janvier 2011, Céntrica vs. Endesa (Recours N° 45/2010).

CUATRECASAS, GONÇALVES PEREIRA

- Tribunal de Commerce de Madrid, Section 9^{ème}, arrêt du 4 avril 2011, Narescar vs. Galp (Recours N° 349/2009).
- Cour d'Appel de Valladolid, Section 3^{ème}, arrêt du 9 octobre 2009, ACOR vs. Nestlé España et autres (Recours 214/2009).
- Cour d'Appel de Barcelone, Section 14^{ème}, arrêt du 31 octobre 2006, CAGSA vs. Petrogal (Recours N° 998/2005).
- Cour d'Appel de Madrid, Section 28^{ème}, arrêt du 25 mai 2006, Conduit vs. Telefónica (Recours N° 170/2006)
- Cour Suprême, Chambre Civile 1^{ère}, arrêt du 2 juin 2000, Distribuidora Industrial, DISA et Prodalca (Recours N° 2355/1995).